



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 25 10 151

Service :
Affaire suivie par :

Marchés publics
Alison SEMEDO LANDIM

Nomenclature :
Objet :

1 - Commande Publique - 1-1 Marchés Publics

La réalisation de travaux sur les fontaines, les brumisateurs et les systèmes d'arrosage de la ville de Draveil

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L.2123-1-1° et R.2123-1-1°,

Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire,

Vu le procès-verbal de la commission Ad-Hoc en date du 28 août 2025,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux sur les fontaines, les brumisateurs et les systèmes d'arrosage de la ville de Draveil,

Considérant qu'un avis d'appel à la concurrence a été envoyé pour publication le 13 mai 2025 afin de répondre à ce besoin,

Considérant que 3 plis ont été remis et qu'à l'issue de leur analyse, l'offre de la société EQWATER a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution définis à l'article 7.2 du règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1 :

De conclure et de signer l'accord-cadre de travaux ayant pour objet « La réalisation de travaux sur les fontaines, les brumisateurs et les systèmes d'arrosage de la ville de Draveil » avec la société EQWATER sise 34 rue Guy Moquet - 94800 VILLEJUIF

Article 2 :

Dit que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois par période de 1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251001-2510151-CC
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Article 3 :

Dit que l'accord-cadre sera rémunéré à prix unitaires, au fur et à mesure de l'émission des bons de commande, sans montant minimum, mais avec un montant maximum annuel fixé à 200 000,00 € HT.

Article 4 :

Dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 11.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 01 OCT 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

